



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet d'extension d'une carrière de sables et de graviers
au lieu-dit "La Devèze" sur la commune de Marchastel
présenté par la S.A.R.L SALLES et Fils**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2016-001947

Ne 137/16

Avis émis le 12 MAI 2016

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

à

Monsieur le Préfet de la Lozère
Secrétariat Général
Bureau de la Coordination des Politiques et des
Enquêtes Publiques
Faubourg Montbel
48005 MENDE CEDEX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL LRMP - Unité inter-départementale Gard/Lozère et Direction Aménagement / Département Évaluation Environnementale

Contact : christian.vieilledent@developpement-durable.gouv.fr – sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'extension d'une carrière de sables et de graviers au lieu-dit "la Devèze" sur la commune de Marchastel, déposé par la S.A.R.L. Salles et Fils.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Une demande d'autorisation d'exploiter a été déposée auprès de la préfecture de la Lozère le 13 janvier 2016 par M. Hervé SALLES en sa qualité de gérant de la S.A.R.L. Salles et Fils. Le 16 mars 2016, la DREAL a déclaré le dossier recevable. Il est à souligner que la version déposée auprès de la préfecture de la Lozère le 7 avril 2016 pour l'enquête publique, prend en compte les demandes formulées par la DDT suite à son avis référencé RAP/SR/n°2016-135 du 19 février 2016. L'avis de l'autorité environnementale rédigé ci-après a été élaboré à partir de la version du dossier d'avril 2016.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement. Elles sont visées aux rubriques N° 2510-1 (extraction de sables et de graviers) et N° 2515-1 (utilisation d'une unité fixe de traitement des matériaux d'une puissance supérieure à 200 kW) de la nomenclature des installations classées.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 16 mai 2016.

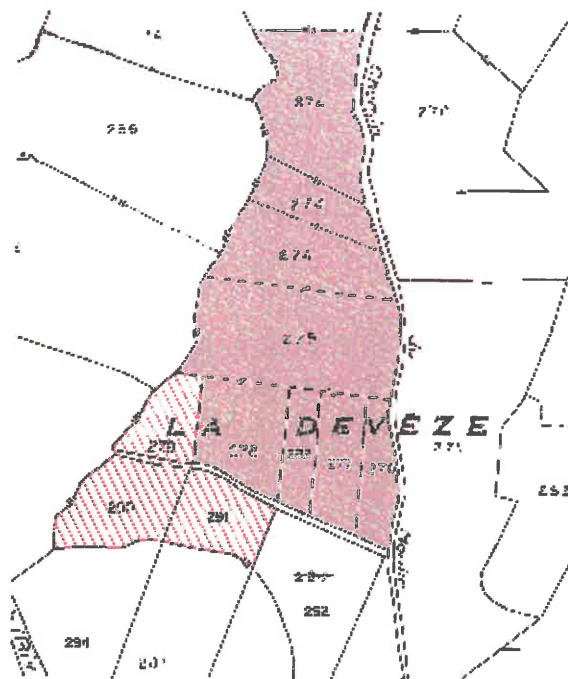
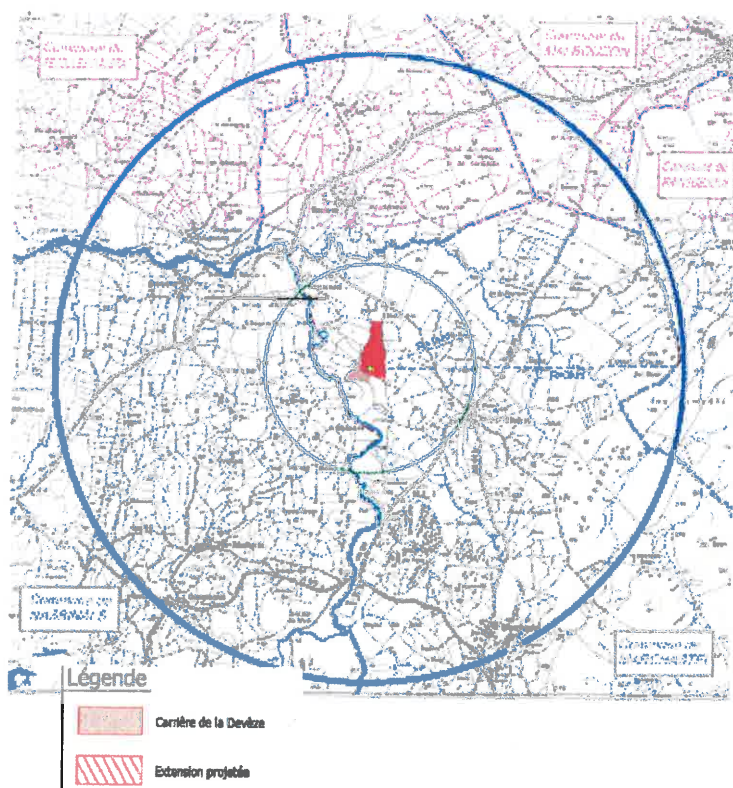
Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé



1. Éléments de contexte

La SARL SALLES et Fils a bénéficié d'autorisations successives pour exploiter plusieurs carrières de sables et graviers du quaternaire sur le site de la Devèze.

Le 24 octobre 2008, SARL SALLES et Fils obtient par arrêté préfectoral n° 2008-298-012 l'autorisation (pour une durée de dix ans ; soit jusqu'au 24 octobre 2018) d'exploiter sur les parcelles 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278 et 288 de section A de la commune de Marchastel. Les caractéristiques de l'exploitation sont les suivantes :

- volume de matériaux exploitable de 142 000 m³ ;
- hauteur totale de l'exploitation : 6 mètres ;
- hauteur maximale des fronts de taille de 6 mètres ;
- cote minimale d'extraction : 1144 m NGF ;
- une production de sables et graviers de 40 000 tonnes par an en moyenne pouvant aller jusqu'à 100 000 tonnes maximum.

Outre l'autorisation d'exploiter en vigueur mentionnée ci-avant, la SARL SALLES et fils est titulaire de deux autres autorisations d'exploiter des carrières sur le plateau de l'Aubrac dans sa partie Lozérienne, sur la commune de Saint Laurent de Muret et au lieu-dit « Travers du Moulin » sur la commune de Marchastel.

Préalablement à la demande d'autorisation objet du présent avis, la SARL SALLES et Fils a déposé en préfecture le 15 mai 2015 une première demande d'autorisation. Par courrier du 17 septembre 2015, cette demande n'a pas été déclarée recevable en état. Il a été demandé au pétitionnaire de compléter les études d'impact et de dangers sur plusieurs points et d'effectuer une nouvelle estimation de la durée d'exploitation demandée et du volume total de matériaux à extraire, car une partie du gisement a été extrait sur la parcelle n° 279 (une des trois parcelles faisant l'objet de la demande d'autorisation).

Cette extraction non autorisée a fait l'objet par l'inspecteur de l'environnement :

- d'une procédure administrative à l'encontre de la SARL SALLES et FILS par la mise en demeure (arrêté préfectoral n° 2015246-0006 du 3 septembre 2015) d'arrêter immédiatement l'extraction des matériaux sur des parcelles non autorisées ;

- d'une procédure judiciaire par la rédaction d'un procès-verbal de délit, transmis au Procureur de la République pour extraction illégale de matériaux. Cette affaire est en attente de jugement.

2. Présentation du projet

Dans le cadre de sa demande d'autorisation, la SARL SALLES et Fils souhaite pouvoir exploiter pendant 7 ans les parcelles n° 279, 290 et 291 pour un volume total de 80 000 m³ de sables et de graviers sur une superficie utile d'environ 23 780 m² (la surface totale de l'emprise de ces trois parcelles étant de 24 155 m²). Les parcelles concernées se situent dans le prolongement direct côté Sud de l'exploitation actuelle.

Le projet est situé au cœur du plateau volcanique de l'Aubrac dans une zone de dépôts morainiques (alluvions fluvioglaciales) et plus précisément sur une ancienne terrasse alluviale, à 1150 mètres d'altitude environ, surplombant le Bés et sa plaine alluviale. L'accès au site se fait par un chemin communal en béton à partir de la RD 987 entre les hameaux de Rieutortet (commune de Nasbinals) à 1,3 km au Nord et Rieutort d'Aubrac (commune de Marchastel) à 1,1 km au Sud-est.

Le dossier déposé décrit de façon détaillée la nature et l'importance des installations et des activités projetées et inclut un phasage prévisionnel d'exploitation et de remise en état du site. Par ailleurs, le pétitionnaire précise bien que les parcelles n° 272 à 278 et 288 incluses dans l'emprise de l'autorisation existante, doivent être préalablement réhabilitées (hormis les zones où sont implantées les différentes infrastructures nécessaires au traitement des matériaux).

L'étude indique que les matériaux de découvertes sont retirés et disposés en cordon sur la bande périphérique de protection de 10 m. Ce point nécessite d'être éclairci car il est contradictoire avec la mesure de la page 114 qui indique que ces matériaux sont stockés sur une plateforme aménagée au centre de la sablière. Les sables et graviers sont ensuite extraits avec un chargeur à pneus (absence d'usage d'explosifs). Le front de taille unique d'une hauteur maximum de 6 mètres s'étend sur toute la largeur de la parcelle exploitée. Les matériaux sont chargés dans des tombereaux qui alimentent l'installation de criblage/lavage (lavage avec des eaux en circuit fermé) existante puis mis en tas suivant leur granulométrie.

Au fur et à mesure de la progression du front de taille vers une nouvelle parcelle, la parcelle précédemment exploitée est remise en état. Ces remises en état sont effectuées dans l'optique qu'en fin d'exploitation, la topographie du site s'intègre parfaitement dans cet environnement atypique du plateau de l'Aubrac (pelouses de montagne).

Les stériles issus du lavage des matériaux sont utilisés en sous-couche lors des opérations de réhabilitation.

3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Le projet se situe au sein du site NATURA 2000 Site d'Importance Communautaire (SIC) « Plateau de l'Aubrac ». Le document d'objectif de ce site Natura 2000 met l'accent sur trois grands axes : préserver et améliorer la ressource en eau et le réseau hydrologique, conserver et restaurer la diversité écologique des milieux, préserver les espèces d'intérêt communautaire.

Le site de la carrière fera partie également du futur Parc Naturel Régional Aubrac. Le plateau de l'Aubrac est classé en zone verte dans le SDAGE Adour Garonne. Il s'agit d'une zone humide d'importance majeure pour le bassin Adour Garonne.

Les enjeux environnementaux principaux identifiés sont liés aux effets du projet sur l'eau, le paysage et la biodiversité (habitats, faune et flore).

4. Qualité de l'étude d'impact

Globalement, l'étude d'impact comprend les éléments prévus aux articles R 122-5 et R 512-8 du Code de l'Environnement, sauf l'analyse d'éventuels effets cumulés avec d'autres projets connus qui n'est pas réalisée. En outre, l'étude ne traite pas valablement du paysage bien que des éléments intéressants soient présents dans l'étude naturaliste : l'intégration de prises de vues pertinentes auraient permis d'appuyer ses affirmations. L'étude n'évoque pas non plus les effets potentiels sur l'agriculture alors que les prairies sont exploitées. Elle n'évalue pas les conséquences pour l'exploitant agricole, notamment si des engagements portent sur ces parcelles (déclaration de ces surfaces dans un dossier lié à la Politique Agricole Commune (PAC), engagement dans une mesure agro-environnementale...).

L'étude d'impact est, de plus, trop synthétique pour se suffire à elle-même et renvoie systématiquement aux annexes et aux études spécialisées, sans développement suffisant pour appuyer ses conclusions. Les

nombreuses études annexées n'en facilitent pas la lecture, l'appréhension du dossier ni son analyse. Le bureau d'étude naturaliste intervenu sur les thématiques faune, flore, Natura 2000 précise les conditions de son intervention. Mandaté tardivement par le maître d'ouvrage, ses prospections de terrain n'ont porté que sur 4 sorties de juillet à septembre. Les inventaires réalisés sont donc très lacunaires. Ils ne couvrent pas les quatre saisons en particulier le printemps, période plus favorable pour révéler l'expression d'espèces floristiques et faciliter l'observation d'espèces animales plus repérables en période de reproduction. Les chauves-souris n'ont pas été étudiées. L'étude devrait préciser combien de naturalistes sont intervenus lors de ces prospections et quelles sont leurs spécialités ce qui renseignerait sur la qualité des relevés et le temps d'observation effectif pour chaque groupe.

Les prairies avaient été fauchées avant les prospections et une des parcelles du projet d'extension (n°279) n'a pu être inventoriée car déjà exploitée sans autorisation. L'Ae estime que l'étude aurait dû prendre en compte cet événement dans l'analyse de l'état initial et dans celle des impacts du projet. En effet, les prairies de fauche ont disparu et leur caractérisation n'est possible que sur la base d'inventaires anciens menés en 2008 dans le cadre de la première demande d'autorisation. La caractérisation de l'état initial des parcelles est important, car il permet d'évaluer le niveau d'impact des travaux et sert d'objectif en vue de la réhabilitation future.

L'étude propose des mesures d'évitement ou de réduction, mais d'importants travaux ont déjà été réalisés sur la parcelle n°279 : les impacts bruts des travaux déjà réalisés et leurs conséquences sur l'environnement devraient être pris en compte dans l'analyse des effets totaux du projet qui mériteraient d'être ré-évalués.

L'Ae recommande également que le phasage d'exploitation tienne compte de cette situation.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude d'impact. Celui-ci mérite d'être actualisé au regard des remarques de cet avis.

5. Prise en compte de l'environnement

Eau et milieux aquatiques :

Les risques de pollution des eaux du Bès par l'apport de fines sont avérés. Il est regrettable que l'exploitant n'ait pu fournir dans le dossier, la synthèse des résultats du programme de l'auto-surveillance accompagné d'un rapport précisant l'impact des rejets des eaux issues de la carrière sur le milieu naturel, comme le lui imposaient les articles 3.9 et 3.10 de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la carrière n° 2008-298-012 du 24 octobre 2008 mentionné supra.

Néanmoins, comme mesure de réduction du risque, le pétitionnaire s'engage à compléter le dispositif actuel de traitement des eaux par la réalisation d'une nouvelle aire de décantation fonctionnant à deux niveaux. Les plans fournis, notamment le plan d'ensemble au 1/2500 représente ce bassin de rétention avec un volume de 760 m³, ce qui ne correspond pas au dimensionnement calculé dans le contenu de l'étude d'impact (107 m³). Ce point nécessite d'être clarifié.

Un autre risque de pollution mentionné est celui lié au stockage d'hydrocarbures sur le site (présence d'une cuve de fioul enterrée de 3000 litres). Mais il n'est pas précisé dans le dossier si cette cuve (non dotée d'une double paroi) a été remplacée (comme le demandait l'inspecteur de l'environnement dans son courrier du 11 février 2011), suite à une visite sur place. De la même façon, le pétitionnaire devrait démontrer que la cuve enterrée utilisée pour le stockage des huiles usagées de vidange est dotée elle aussi d'une double enveloppe. Dans la négative, elle devrait aussi être remplacée.

Concernant les risques de dégradation des eaux souterraines et d'assèchement des zones humides périphériques au projet, le pétitionnaire propose comme mesure de réduction du risque, de limiter la cote plancher d'extraction à 1 m au-dessus du niveau du lit du Bès. Toutefois, l'Ae relève que les profils topographiques (profils en travers) présentés (P4, P8, P9, P10) s'arrêtent aux limites Ouest des parcelles du projet. L'Ae recommande de préciser la topographie au-delà de cette limite, à l'Ouest du projet (zone humide), notamment sur la parcelle n°283 voire la n°282, afin de permettre de se prononcer sur l'absence d'un effet drainant potentiel sur cette zone humide, y compris après réhabilitation.

Enfin, l'Ae relève que l'étude morphologique du Bès réalisée fin 2015 dans le secteur de la carrière, conclut en indiquant que le projet d'extension de la carrière se maintient à une soixantaine de mètres du Bès, et donc en dehors de l'espace de mobilité de la rivière dans les conditions morphodynamiques actuelles.

Faune, flore et habitats :

Malgré des inventaires partiels, l'étude fait état d'enjeux naturalistes élevés sur le site. L'étude identifie des enjeux et des impacts bruts potentiels forts à très forts pour les habitats d'intérêt communautaire présents (prairie de fauche de montagne, pelouse à Nard (habitat prioritaire)) et les zones humides (trois zones encadrent le secteur), certains oiseaux (Pie-grièche grise, Traquet Motteux), le Crapaud calamite, la Loutre

d'Europe (présence avérée au droit du site sur le Bès, rivière qui passe à moins de 100 mètres au Sud-Ouest du projet). Pour autant l'étude conclut à des impacts résiduels nuls à faibles après application des mesures proposées.

Concernant la faune, les travaux préalables à l'exploitation (le décapage du sol et la destruction de la couverture végétale) sont réalisés en dehors de la période de pleine activité biologique (reproduction, élevage des jeunes...) et hors période d'hibernation soit, entre la fin août et la mi-octobre. Cette mesure est favorable aux mammifères fouisseurs, et à l'avifaune des estives. Pour les amphibiens elle intervient durant la phase terrestre avant la période de léthargie et peut permettre leur dispersion.

Concernant les habitats, les trois parcelles concernées par le projet sont des parcelles couvertes de prairies fauchées de montagne. Après exploitation, il est prévu de les restaurer conformément au phasage proposé dans la demande d'autorisation. Cette restauration ne peut être assimilée à une mesure de réduction comme indiqué dans l'étude, étant donné son caractère réglementaire et sa mise en oeuvre postérieure aux travaux.

Cependant, l'Ae s'interroge sur la capacité de certaines des mesures à réduire valablement les effets du projet à un niveau faible :

- Le muret présent en limite des parcelles situées au Sud et servant de refuge à plusieurs espèces d'amphibiens, de reptiles et de petits mammifères, est intégralement préservé ainsi qu'une bande de terre de 1,5 m le long du muret. L'Ae estime que la mesure telle que présentée peut être efficace contre la destruction directe du muret si le balisage est suffisant, mais elle s'interroge sur la préservation de sa fonctionnalité, de son attractivité pour les espèces et de la protection de ces dernières, les travaux se déroulant à seulement 1,5 mètres. L'Ae recommande une distance tampon plus importante tout le long du muret. L'étude évoque une bande périphérique de protection de 10 mètres : l'Ae s'interroge sur la mise en oeuvre effective de ce recul qui n'est pas identifié sur la carte page 122.

- La bande de 1,5 mètres au pied du muret doit aussi préserver un habitat de pelouse à Nard (carte page 122). La présence de cet habitat à cet endroit est à confirmer, car il n'est pas décrit dans l'état initial. Si sa présence était avérée, il conviendrait de mettre en oeuvre des mesures de conservation adaptées qui ne sont pas présentées dans cette étude.

- Une zone de mise en défens des zones humides et pelouses à Nard est prévue (page 122) pour les préserver des passages d'engins et des dépôts. Ces secteurs mis en défens sont localisés sur les parcelles limitrophes (carte page 122). L'Ae formule la même remarque que précédemment sur la mise en oeuvre effective de la bande de 10 mètres. Cette précaution apparaît nécessaire pour assurer une meilleure prise en compte des risques d'impact sur ces secteurs très sensibles.

- Compte tenu de « l'importante population de Crapauds calamites », le pétitionnaire s'engage à organiser préalablement à l'entrée des engins de terrassement un prélèvement/déplacement de cette population à travers trois passages d'un expert écologue, vers un site qui n'est pas identifié à ce stade. L'Ae estime que cette mesure manque de précision pour être opérationnelle et ne permet de limiter les mortalités que sur une proportion de la population (celle qui serait capturée). En tout état de cause, le maître d'ouvrage devrait évaluer et conclure sur la nécessité d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.

- Un linéaire d'une centaine de mètres de haie est prévu en bordure de la carrière à partir d'essences arbustives locales adaptées comme le sorbier des oiseleurs, « pour servir de site de nidification et de poste d'affût aux passereaux des milieux ouverts comme la Pie-grièche grise ». L'Ae s'interroge sur la pertinence de cette mesure dans ce site très ouvert, tant du point de vue naturaliste que paysager, et estime de plus qu'il convient d'en relativiser l'efficacité qui ne se vérifierait pas dès sa mise en place mais peut-être à terme après croissance des arbres.

L'Ae souligne que l'ensemble des mesures évoquées ci-dessus ne semblent pas avoir été mises en oeuvre préventivement aux travaux déjà réalisés sur la parcelle n°279, qui borde la zone humide Ouest et ses habitats d'intérêt communautaire prioritaires, et qui porte sur une surface de près d'un tiers de la surface concernée par cette demande d'autorisation.

Paysage :

L'étude ne présente pas d'analyse paysagère et aucune mesure d'amélioration de la qualité paysagère n'est proposée. Pour autant, le projet s'implante dans un site sensible notamment au regard du futur projet de parc naturel de l'Aubrac. L'étude aurait dû présenter une analyse des vues possibles de ce secteur de Marchastel depuis les voies d'accès traversant l'Aubrac, les routes départementales à vocation touristique et les chemins de randonnées.

L'Ae recommande que la réhabilitation des espaces soit menée simultanément à la poursuite de l'activité, avec l'intervention d'un paysagiste et d'entreprises spécialisées, sans attendre la fin de l'exploitation ou d'éventuelles demandes d'extension.

Nuisances sonores :

En préambule, il faut rappeler qu'une ferme est située à 470 m du site et que Rieutort d'Aubrac le hameau le plus proche du site est à environ 1,1 km au Sud-Est du site. Par ailleurs, l'exploitation se fait uniquement en période diurne et l'extraction des matériaux est effectuée au chargeur à pneus (absence d'usage d'explosifs) avant criblage et lavage sans opération de concassage.

Des mesures de bruit ont été réalisées (conformément à la norme NF S 31-010) en condition réelle d'exploitation (installation de criblage et chargement de client) le 10 décembre 2015. Les conclusions de ces mesures font apparaître que les valeurs réglementaires d'émergence étaient respectées en limite d'exploitation et au niveau de l'habitation la plus proche. Ces contrôles sont à reconduire tous les trois ans.

Emissions de poussières :

L'extraction, le traitement (y compris le lavage) et le transport des matériaux se font dans un contexte humide. La mesure en concentration de poussières réalisée le 10 décembre 2015 pour évaluer l'exposition d'un salarié de l'entreprise fait apparaître une concentration en poussières alvéolaires inférieure à la limite réglementaire fixée dans le code du travail et une concentration en quartz, elle aussi inférieure à la valeur limite d'exposition professionnelle. L'efficacité de ces mesures est à vérifier aux fréquences fixées par la réglementation.

6. Étude de dangers

Cette étude identifie les différentes sources de dangers dans l'installation et procède à une analyse des risques retenus en termes de probabilité d'occurrence, de gravité et de cinétique. Des mesures préventives et d'intervention d'urgence sont proposées pour pallier à ces risques. L'analyse est proportionnée aux types de risques rencontrés sur les carrières.

L'étude de dangers comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude de dangers.

7. Conclusion

L'étude de dangers apparaît globalement adaptée aux enjeux et à la taille de l'installation. S'agissant de l'étude d'impact, l'Ae souligne les points qu'il convient de préciser afin que les mesures à mettre en œuvre soient de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement dans les installations projetées.

Pour le Préfet, et par délégation,


L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

